

N° 5576¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de
conserver la qualité de Luxembourgeois et abrogeant les
articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968
sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(20.6.2006)

Par dépêche du 10 mai 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat entend abroger les articles 25, point 8 et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, qui ont trait à la perte automatique de la nationalité luxembourgeoise par les Luxembourgeois qui, nés à l'étranger, y résident de façon habituelle et possèdent à côté de la nationalité luxembourgeoise une autre nationalité étrangère. Les dispositions introduites par la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, imposent auxdites personnes de faire une déclaration conservatoire si elles ont résidé à l'étranger depuis l'âge de dix-huit ans révolus et pendant une période ininterrompue de vingt ans. Aux termes de la loi modificative, les premières déclarations conservatoires devraient être faites après un délai de vingt ans commençant à courir à compter du jour de son entrée en vigueur, à savoir le premier janvier 1987.

Les auteurs du projet soulignent que les premières déclarations conservatoires devraient être signées au plus tard à la date du 31 décembre 2006 et qu'après cette date fatidique, un grand nombre de pertes de la nationalité luxembourgeoise risqueraient de se produire de plein droit dans le chef de Luxembourgeois d'origine résidant à l'étranger et ayant omis de souscrire une déclaration conservatoire. Si en 1987 le souci du législateur était d'éviter autant que possible les situations de plurinationalité et de préserver l'unicité de nationalité, l'optique a actuellement changé et une réforme législative introduisant la double, voire multiple nationalité, telle qu'annoncée dans l'accord de coalition d'août 2004, devrait être entamée prochainement.

Dans le souci de faire bénéficier les Luxembourgeois de souche vivant à l'étranger des effets de l'ouverture projetée par rapport à la nationalité luxembourgeoise, les auteurs du projet soulignent qu'il est important que ces personnes ayant des attaches et des liens effectifs, voire affectifs avec le Luxembourg, puissent conserver la nationalité luxembourgeoise, même en dehors de toute déclaration conservatoire, au-delà de la date butoir du 31 décembre 2006.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche et marque son accord de principe au projet de loi lui soumis pour avis.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Pour des raisons de lisibilité, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de s'en tenir à l'intitulé actuel de la loi à modifier et de faire abstraction des termes „permettant aux Luxembourgeois nés à l'étranger de conserver la qualité de Luxembourgeois et“. En l'occurrence, l'intitulé se lira dès lors comme suit:

„*Projet de loi portant abrogation des articles 25,8° et 46 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise*“.

Articles 1er et 2

Sans observation, sauf à se référer à la loi modifiée du 22 février 1968 et de faire en conséquence abstraction des termes „telle qu'elle a été modifiée“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES